



ROMANDIE SKI de FOND

STATUTS

Il a été renoncé à l'utilisation de la forme épiciène dans la rédaction des présents statuts.

I. DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIEGE et BUT

Art. 1

DENOMINATION et
FORME JURIDIQUE

ROMANDIE SKI de FOND (ci-après RSF) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

SIEGE

Le siège de l'association est au domicile du président.

Art. 3

BUT

RSF a pour but de favoriser et de développer la pratique du ski de fond en Suisse romande, et cela en collaboration avec son pendant alémanique Loipen Schweiz.

Art. 4

MOYENS

Pour atteindre ce but, RSF se propose notamment de :

- a) éditer et promouvoir les cartes d'accès aux pistes de ski de fond, cartes qui contribuent pour une bonne part à la couverture des charges des centres nordiques
- b) assurer autant que possible une équité entre les centres nordiques lors de disparités importantes dans les résultats financiers, alors que la qualité et la quantité de leur travail répondent aux exigences de la Charte de Qualité RSF ou apporter ponctuellement un soutien financier lors de circonstances particulières. Pour cela, un fonds, nommé « Pool », est constitué et alimenté, au besoin, par un prélèvement sur l'ensemble des cartes saisonnières vendues
- c) diffuser une information appropriée aux pratiquants grâce à un site internet, à l'édition de plans des pistes, à la publication de documents, conférence de presse, etc.
- d) améliorer et compléter l'offre touristique liée au ski de fond, en collaboration avec les offices du tourisme concernés ; assurer et garantir une vision cohérente de la communication ; sensibiliser l'opinion publique
- e) apporter soutien aux centres nordiques pour la résolution de problèmes d'ordre technique tels que :
 - choix des parcours
 - balisage et traçage des pistes (organisation de cours)
 - fourniture de panneaux d'orientation, matériel de balisage et/ou promotionnel
- f) fixer une unité de doctrine au niveau du balisage et de la signalétique, dans le respect de la Charte de Qualité RSF

- g) soutenir les écoles de ski nordique, les organisateurs de courses, ou toute autre organisation de promotion du ski de fond
- h) collaborer avec les partenaires tels Swiss-Ski, Loipen Schweiz, les instances du ski nordique français, ou toutes autres organisations similaires
- i) être à disposition pour la recherche de conseils en matière juridique
- j) conseiller les centres nordiques, notamment pour la coordination du ski de fond avec d'autres activités hivernales ou pour des problèmes liés à l'emprise d'infrastructures sur leur réseau.

II. MEMBRES

Art. 5

RSF regroupe la plupart des centres nordiques romands en tant que membres individuels, ainsi que des centres réunis en association, espace nordique ou toute autre organisation régionale, en tant que membres collectifs. Un centre ou regroupement de centres est en mesure de mettre à la disposition du public des infrastructures propres à la pratique du ski de fond et il entretient des pistes conformément à la Charte de Qualité RSF.

Chaque centre ou regroupement de centres conserve son autonomie, notamment en ce qui concerne sa forme juridique et son organisation interne.

Art. 6

ADMISSION

Pour devenir membre de RSF, il faut en faire la demande écrite auprès du secrétariat, cela jusqu'au 31 mars de l'année en cours.

Le comité soumet les demandes d'admission à la prochaine assemblée générale.

Les admissions prennent effet dès leur approbation par l'assemblée générale.

Toute admission implique l'adhésion aux statuts et à la Charte de Qualité de RSF.

Art. 7

DEMISSION et EXCLUSION

La qualité de membre RSF se perd :

- a) par démission adressée par écrit au secrétariat 6 (six) mois avant la fin d'un exercice comptable, soit au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour le 31 mars de l'année suivante ;
- b) par exclusion prononcée pour de justes motifs, par exemple :
 - non-respect répété de la Charte de Qualité
 - refus d'appliquer les prix de vente en vigueur pour les cartes d'accès aux pistes
 - combinaison de la vente des cartes de saison avec des prestations ou avantages à même de créer une distorsion de concurrence avec les autres centres.

Toute exclusion doit être décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des deux tiers des membres présents (ayants-droits).

Les démissions traitées et exclusions prononcées en assemblée générale prennent effet rétroactivement à la fin de l'exercice comptable de la saison écoulée, soit le 31 mars de l'année en cours.

III. ORGANISATION

Art. 8

Les organes de RSF sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Les vérificateurs des comptes

Art. 9

A. ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION L'assemblée générale se compose des représentants des centres nordiques et des représentants des regroupements de centres de RSF (cf art. 6).
Elle est dirigée par le président.

Art. 10

ATTRIBUTIONS Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) adoption et modification des statuts ;
- b) élection du président ;
- c) élection des membres du comité ;
- d) fixation des prix des cartes d'accès aux pistes ;
- e) approbation du compte d'exploitation, du bilan et des différents rapports du président et du comité ;
- f) approbation de toute nouvelle dépense supérieure à CHF 20'000.- ;
- g) adoption du budget ;
- h) admission et exclusion des membres ;
- i) adoption des procès-verbaux des assemblées générales ou extraordinaires ;
- j) désignation du centre nordique organisateur de la prochaine assemblée générale.

Art.11

DROIT et OBLIGATION de la CONVOQUER RSF se réunit une fois par année au printemps en assemblée générale ordinaire.
Des assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que nécessaire, par décision du comité ou à la demande écrite et motivée de 1/3 (un tiers) des membres, tenant compte des voix accordées aux centres ou regroupements de centres selon art. 14 et annexe aux statuts.

Art. 12

MODE de CONVOCATION L'assemblée générale est convoquée par lettre ou courriel adressé à chaque membre 21 jours au moins avant la date de la réunion.
L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le comité; il comporte notamment :

- l'adoption du procès-verbal des assemblées générales ;

- les rapports, notamment ceux du président et du comité, ainsi que celui des comptes ;
- le rapport des vérificateurs des comptes ou de l'organe de révision ;
- le budget ;
- les élections statutaires ;
- les modifications des statuts ;
- l'admission des nouveaux membres et les démissions ;
- l'affectation du « pool » selon art. 5, al. B ;
- les propositions de membres soumises par écrit au secrétariat jusqu'au 31 mars précédant l'assemblée.

Art. 13

DROIT de VOTE

Chaque centre nordique a droit à une voix au moins, et cela quel que soit le nombre de ses représentants présents à l'assemblée générale. Un règlement spécifique – annexe aux statuts – fixe les modalités de voix supplémentaires éventuellement attribuées aux regroupements de centres, ou attribuées en fonction du nombre des cartes vendues.

Un membre du comité peut représenter son centre ou regroupement de centres (dans le respect des voix attribuées).

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote à main levée constitue la règle. Un vote par bulletin secret doit avoir lieu si 1/3 (un tiers) au moins des membres présents (ayants-droits) le demande.

Art. 14

DECISIONS

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents (ayants-droits).

Il ne sera pris de décision que pour des points prévus dans l'ordre du jour.

La modification des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents, et réunissant eux-mêmes les deux tiers des membres de RSF (ayants-droits).

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, et qu'il faille recourir à une seconde assemblée générale, celle-ci délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas le décompte des membres tient compte des voix accordées aux centres ou regroupements de centres selon art. 14 et annexe aux statuts.

Art. 15

ELECTIONS

Les élections et nominations ont lieu à la majorité absolue des membres présents (ayants-droits) au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Art. 16

PROCES-VERBAL

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale.
Ce document est signé par le président et son auteur.

Art. 17

B. COMITE

COMPOSITION L'administration est confiée à un comité de 8 à 10 personnes comprenant :

- 1 président,
- 1 secrétaire,
- 1 caissier,

ainsi que 5 à 7 membres représentant les régions et correspondant aux besoins de l'association.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président, nommé par l'assemblée générale.

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais/débours sur présentation d'un décompte et peuvent en outre être au bénéfice d'une indemnité forfaitaire fixée par le comité.

Art. 18

ELECTION Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale.

Le comité pourvoit lui-même, et jusqu'à la prochaine assemblée générale, aux vacances qui se produisent en son sein.

Art. 19

SEANCES Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande de trois de ses membres.

Art. 20

DECISIONS Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, ces derniers devant être au nombre de cinq au moins. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 21

PROCES-VERBAL Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité. Ce document est signé par son auteur et le président.

Art. 22

ATTRIBUTIONS Le comité traite valablement toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, notamment :

- a) régler les affaires courantes ;
- b) préparer les dossiers pour l'assemblée générale et assurer son organisation en collaboration avec le centre nordique hôte ;
- c) constituer des commissions spéciales temporaires ou permanentes et nommer leurs membres (par exemple Pool, site Web, relations franco-suisse) ;
- d) désigner le(s) délégué(s) à l'assemblée de Loipen Schweiz, ou à toute autre manifestation en relation avec la pratique du ski de fond ;
- e) dépenses jusqu'à CHF 20'000.-.

C. VERIFICATEUR des COMPTES

Art. 23

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés par le centre nordique ou le groupement de centres qui accueille l'assemblée générale.

IV. RESSOURCES

Art. 24

Les ressources financières de RSF sont constituées par :

- a) la cotisation de membre ;
- b) la quote-part prélevée sur les cartes d'accès aux pistes ;
- c) le sponsoring et les subventions éventuelles ;
- d) les dons et les participations de personnes physiques ou morales.

V. DISSOLUTION et LIQUIDATION

Art. 25

DISSOLUTION

La dissolution de RSF peut être décidée en tout temps par une assemblée générale convoquée à cet effet.

La dissolution de l'association doit être approuvée par les deux tiers des membres présents (ayants-droits), et réunissant eux-mêmes les deux tiers des membres ayants-droits de RSF.

Art. 26

LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

La fortune de RSF répond seule de ses obligations, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

Art. 27

REPARTITION du SOLDE ACTIF

L'assemblée générale, après avoir prononcé la dissolution, statuera sur l'affectation d'un éventuel solde positif ou d'actifs encore réalisables, idéalement en faveur d'un organisme poursuivant le même but.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, le 5 mai 2018, à Le Crêt-près-Semsaies. Ils remplacent ceux du 24 septembre 1988 et les modifications subséquentes.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Crêt-près-Semsaies, 5 mai 2018

Le président :



Le secrétaire :



ROMANDIE SKI de FOND

Annexe aux statuts

Rappel de l'Art. 14, al. 1 – Droit de Vote

Chaque centre nordique a droit à une voix au moins, et cela quel que soit le nombre de ses représentants présents à l'assemblée générale.

Un règlement spécifique – annexe aux statuts – fixe les modalités de voix supplémentaires éventuellement attribuées aux centres et regroupements de centres, en fonction du nombre de cartes de saison RSF vendues.

Règlement d'application concernant le droit de vote

Le présent règlement d'application détermine l'octroi de voix supplémentaires lors des votes en assemblée générale RSF. L'objectif poursuivi est de favoriser, lors des AG, aussi bien la présence des *centres nordiques* en tant que prestataires de services dans le terrain, que la vente des cartes de saison RSF.

Il est applicable en référence à l'Art. 14 des statuts (Droit de Vote). Les *centres nordiques* sont ceux référencés par le site internet de RSF.

Des voix supplémentaires sont octroyées aux *centres nordiques et regroupements de centres* présents à l'AG au prorata des cartes de saison RSF vendues durant la saison écoulée.

Le barème en vigueur est le suivant :

0 à 500 cartes	1 voix de base (attribuée à chaque centre)
501 à 1'000 cartes	1 voix supplémentaire (soit 2 voix en tout)
1'001 à 3'000 cartes	2 voix supplémentaires (soit 3 voix en tout)
Plus de 3'000 cartes	3 voix supplémentaires (soit 4 voix en tout)

Exemples :

Association ayant vendu plus de 3'000 cartes et constituée de N centres nordiques
-> voix des centres représentés chacun par un délégué = 0 à N voix

-> 3 voix suppl. (avec plus de 3'000 cartes vendues) = 0 à N+3 voix au total

Centre nordique ayant vendu 2'000 cartes

-> voix du centre représenté par un délégué = 1 voix

-> 2 voix supplémentaires (avec plus de 1'000 cartes vendues) = 3 voix au total

Le présent règlement (annexe des statuts de RSF) a été accepté lors de l'AG du 5 mai 2018, à Le Crêt (FR)

Le Crêt-près-Semsaies, 5 mai 2018

Le président :



Le secrétaire :

